

FCO : BULLETIN D'INFORMATION AUTOMNE 2011

Françoise Mézi, octobre 2011. (francoise.mesi.fngds@reseaugds.com)

I. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE & RESULTATS 2011

I.1. Aspects réglementaires

Le règlement CE/1266/2007 impose aux pays la mise en place de programmes de suivi et de surveillance de la FCO. L'objectif est de

- détecter très précocement toute réapparition du virus
- disposer à terme des données nécessaires pour solliciter une restitution du statut indemne de FCO (critère OIE = 2 ans sans circulation virale).

I.2. Surveillance virologique passive

Le dispositif de surveillance implique une participation très active des professionnels.

Une vigilance quotidienne est d'abord demandée à tous les éleveurs de ruminants afin de déclarer à leur vétérinaire sanitaire tout signe clinique sur leurs animaux pouvant évoquer la maladie (surveillance « passive » ou évènementielle).

I.3. Surveillance virologique active

Des prélèvements sanguins sont effectués mensuellement, soit dans les cheptels sentinelles, soit de façon aléatoire par les vétérinaires sanitaires, soit par les services officiels en abattoir. Un objectif moyen de 150 prélèvements mensuels est fixé (exception faite des départements urbains).

Des analyses virologiques RT-PCR sont effectuées par les laboratoires départementaux agréés. Toute suspicion analytique (Ct - threshold cycle ou cycle seuil <35) doit faire l'objet d'examens complémentaires par le Laboratoire Nationale de Référence selon les dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8183. L'isolement viral est ainsi la technique de confirmation retenue compte tenu de sa fiabilité.

Sur les 13 000 prélèvements programmés chaque mois, environ 70 % sont effectivement réalisés. Des résultats virologiques positifs en LDA sont obtenus dans 0.5 à 1% des cas. Dans leur très grande majorité, les analyses positives se caractérisent par un Ct > à 35. Il est considéré scientifiquement que ces cas ne correspondent nullement à une infection récente d'un animal.

Pour les cas plus rares où le Ct obtenu est < à 35, des investigations complémentaires sont conduites : analyses RT-PCR au LNR, culture virale, suivi des animaux sur 15 jours.

Au 20 octobre 2011, aucune investigation n'a permis de mettre en évidence une infection récente d'animaux. Toutes les suspicions analytiques ont ainsi été infirmées par le LNR.

I.4. Surveillance entomologique

Une journée de restitution sur la surveillance entomologique a été organisée le 12 octobre dernier. Les données collectées ont alimenté des programmes de modélisation de nature à envisager la mise en place de prévisions de périodes à risque.

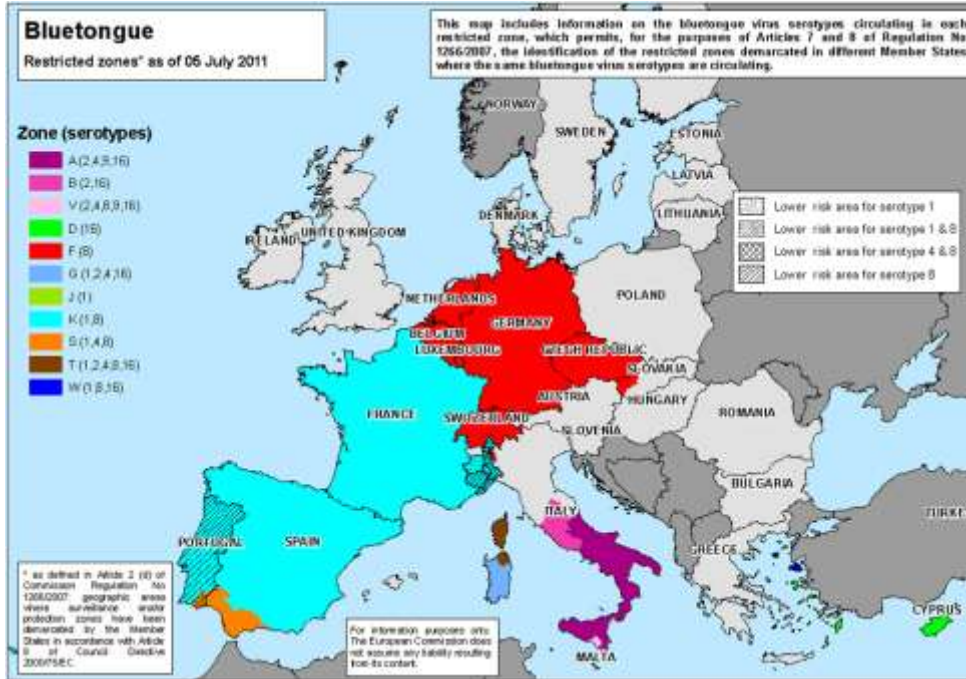
Tous les diaporamas de cette journée sont disponibles sur :

http://bluetongue.cirad.fr/surveillance/surveillance_entomologique/journees_de_restitution/journee_de_restitution_2010

II. LA SITUATION EN EUROPE

La Grande-Bretagne est indemne de FCO depuis le 5 juillet 2011. La Belgique et les Pays-Bas vont également demander à retrouver leur statut indemne.

La situation au 5 juillet 2011 est la suivante :



L'Espagne vient de déclarer un nouveau foyer de BTV 1 sur un troupeau bovin en Estremadure, alors qu'il n'y avait plus de cas depuis décembre 2010.

III. DERNIERS TEXTES PARUS

Les textes sont disponibles sur <http://www.fcoinfo.fr>

- **Arrêté du 22 juillet 2011 fixant la liste des zones réglementées du territoire métropolitain au regard de la fièvre catarrhale du mouton**

Cet arrêté en date du 22 juillet 2011 fixe la liste des zones réglementées du territoire métropolitain au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

La Zone A est définie vis-à-vis des sérotypes 1 et 8 et concerne tous les départements de France continentale.

La Zone B est définie vis-à-vis des sérotypes 1, 2, 4, 8 et 16 et concerne les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

- **Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures de police sanitaire de la FCM**

Cet arrêté en date du 22 juillet 2011 fixe les mesures de police sanitaire de la Fièvre Catarrhale du Mouton (FCM) :

en cas de suspicion,

en cas de confirmation : Dans ce cas sont distinguées deux situations selon le sérotype identifié est endémique ou exotique.

Cas des sérotypes "endémiques"

Sont considérés comme endémiques les sérotypes 1 et 8 sur le territoire continental et les sérotypes 1, 2, 4, 8 et 16 en Corse.

L'exploitation infectée fait l'objet d'un arrêté portant déclaration d'infection (APDI) qui prévoit notamment la vérification du statut vaccinal des animaux présents sur l'exploitation et, le cas échéant, l'obligation pour l'éleveur de faire procéder à la vaccination des animaux.

Des dérogations aux interdictions de mouvement entre zones de statut sanitaire différent peuvent être accordées. Des dérogations aux interdictions de mouvement lors d'échange peuvent également être accordées selon les dispositions européennes ou accords bilatéraux en vigueur.

La levée de l'APDI intervient 60 jours après la vaccination de l'ensemble des animaux du troupeau ou

60 jours après la prise de l'APDI si tous les animaux du cheptel étaient valablement vaccinés.

Cas des sérotypes "exotiques"

Sont considérés comme exotiques les sérotypes autres que les sérotypes « endémiques ».

Les mesures prises en cas de suspicion et de confirmation sont similaires à celles mentionnées dans l'arrêté du 28 octobre 2009.

- Délimitation d'un périmètre interdit et de zones de protection et de surveillance,
- Mesures de lutte et de restriction de mouvement,
- Possibilité de dérogations aux interdictions de mouvement sur le territoire national,
- Possibilité de dérogations aux interdictions de mouvement lors d'échange selon les dispositions européennes ou accord bilatéral en vigueur.

Vaccination

Concernant la vaccination :

- La vaccination contre les sérotypes 1 et 8 est autorisée sur le territoire continental.
- La vaccination contre les sérotypes 1, 2, 4 et 8 est autorisée en Corse (modalités proposées par l'organisme à vocation sanitaire et validées par le ministre en charge de l'agriculture).

La vaccination est interdite contre tous les sérotypes autres que ceux listés ci-dessous :

- Sur le territoire continental : sérotypes 1 et 8 ;
- En Corse : sérotypes 1, 2, 4 et 8.

Sur le territoire métropolitain, en cas d'apparition d'un sérotype exotique, il peut être procédé, sur décision du ministre chargé de l'agriculture, à la vaccination obligatoire contre le ou les sérotype(s) identifiés(s) dans la zone de protection.

- **Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8183 du 09 Août 2011,**
Cette note de service précise les mesures de police sanitaire à mettre en œuvre sur le territoire continental en cas de suspicion et de confirmation d'un foyer de fièvre catarrhale du mouton due à un sérotype endémique (sérotypes 1 et 8) ; elle fait suite à l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures de police sanitaire de la FCM : différenciation des mesures administratives applicables aux sérotypes exotiques et endémiques :
 - Gestion des suspicions : mesures inchangées,
 - Confirmation de foyers dûs aux virus de sérotypes 1 ou 8 : simplification des mesures de police sanitaire (plus grande responsabilité laissée aux professionnels dans la maîtrise clinique de l'affection dans la zone périfocale).
- **Accord bilatéral entre la France et l'Italie**
Au terme de cet accord signé début septembre, les bovins vaccinés à destination de l'Italie sont autorisés à quitter le territoire 10 jours (au lieu de 30 jours) après la seconde injection de primovaccination. Ce texte vous a été envoyé par mail le 14 septembre.

IV. RECOMMANDATIONS POUR LA CAMPAGNE 2011-2012

Le dernier cas recensé en France remonte à juin 2010, ce qui laisse envisager, dans une hypothèse favorable, que la France continentale puisse retrouver son statut indemne de FCO en fin d'année 2012.

(cf Code Code sanitaire pour les animaux terrestres, article 8.3.3. :

http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_1.8.3.htm)

Pour la campagne de vaccination hivernale 2011-2012, la stratégie de lutte reprendra la politique adoptée à l'été 2010, à savoir une responsabilité laissée aux professionnels quant à l'utilisation de l'outil vaccinal mais une incitation forte à retrouver un niveau de protection des cheptels élevé. Cette vaccination restera à la charge des éleveurs

En l'absence de statistiques, le recoupement de diverses sources d'information laisse supposer une couverture vaccinale de l'ordre de 25%, très inférieure aux 80% qui seraient nécessaires pour bloquer toute circulation virale. Il convient de ne pas baisser la garde et d'encourager les éleveurs à poursuivre leurs efforts de vaccination, eu égard au fait que l'immunité qui résulte de la circulation virale 2009-2010 et des deux dernières campagnes de vaccination tend à disparaître, et qu'un rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage sur la circulation du virus de la FCO chez les cervidés (en cours de finalisation) ouvre des pistes qui vont continuer à être investiguées au cours de la prochaine saison de chasse.

Une modification du règlement CE/1266/2007 qui devrait notamment porter sur les échanges intracommunautaires est en projet. Une entrée en application simultanée à celle de la Directive 2000/75/CE modifiée est envisagée. L'adoption des textes ne devrait toutefois pas intervenir avant le début d'année 2012. La situation reste donc la même pour le moment en matière de conditions aux échanges, et ce au moins jusqu'au début de l'année 2012 : pour les éleveurs qui ont des contacts avec des opérateurs des Etats membres appliquant l'art 9bis et avec lequel nous n'avons pas d'accord bilatéral (Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Italie (uniquement pour les petits ruminants), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède et Royaume-Uni), il faut recommander la vaccination du cheptel par le vétérinaire.